

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Familles de France : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FEVAD : 1 représentant ; FFT : 1 représentant ; Secimavi : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant ; SNSII : 1 représentant ; Simavelec : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres et le Président) et ouvre la séance.

Il souhaite faire quelques remarques introductives avant d'aborder l'ordre du jour.

En premier lieu, il a constaté que les premières propositions de barèmes présentées lors de la précédente séance par le collège des ayants droit ont été publiées sur divers sites Internet.

Il rappelle que l'alinéa 1^{er} de l'article R. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « *les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance* ».

Il indique que ces propositions de barèmes ont été publiées alors même qu'elles n'ont ni fait l'objet d'un compte-rendu ni été débattues par les membres de la commission. Il évoque sa profonde déception face à ces procédés qui ne permettent pas à la commission de travailler normalement.

En deuxième lieu, il indique qu'au regard du rythme très soutenu des réunions de la commission, le secrétariat s'était proposé, à l'issue de la dernière séance et avec le souci d'aider la commission dans ses travaux, de rédiger et de communiquer aux membres des notes de réunion dans l'attente de l'établissement des comptes-rendus intégraux.

En réponse aux courriers électroniques que le représentant de la Fevad a adressés par la suite au secrétariat, le Président précise qu'il n'est pas question de faire valider ces notes de réunions en séance dans la mesure où elles ne constituent que des documents internes de travail n'ayant aucun caractère officiel. Il rappelle que seuls les comptes-rendus intégraux de réunions doivent être soumis au vote des membres de la commission.

N'ayant lui-même pas encore pris position sur ce point, il demande aux membres présents s'ils souhaitent la rédaction par le secrétariat de notes de réunion.

Le représentant de la Fevad précise que son courrier électronique adressé au secrétariat consistait uniquement à demander dans quel délai les comptes-rendus intégraux de réunion seraient rédigés et transmis aux membres de la commission.

Le Président répond qu'en principe, les comptes-rendus intégraux sont faits dans un délai de moins d'un mois. Toutefois, le fait que les réunions soient passées d'une périodicité mensuelle à une périodicité hebdomadaire complique les choses. Il précise qu'il veillera à ce que les comptes-rendus soient faits aussi rapidement que possible.

Le représentant de Familles de France indique qu'il est favorable à l'établissement de notes de réunions par le secrétariat.

Le Président décide donc que le secrétariat pourra procéder à la rédaction et à la communication de notes de réunion aux membres de la commission, en rappelant que ces notes seront des documents internes de travail n'ayant aucun caractère officiel et ne seront donc pas soumises à la validation de la commission.

Le représentant du Secimavi indique être en désaccord avec la publication sur Internet des propositions de barèmes émanant du collège des ayants droit.

Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il serait possible de communiquer sous format électronique les verbatim des séances aux membres de la commission dès lors que ceux-ci s'engageraient, par écrit et par une signature, à ne pas les divulguer en dehors de la commission.

Le Président répond qu'il étudiera la question mais il remarque que l'engagement par signature des membres n'empêchera pas nécessairement les fuites. Il rappelle qu'il a été décidé il y a un certain temps que les verbatim ne seraient plus communiqués par la voie électronique aux membres de la commission pour des raisons sur lesquelles il se renseignera.

En troisième lieu, il rappelle que le secrétariat de la commission a communiqué à l'ensemble des membres de la commission, par courriers électroniques datés du 21 et du 24 septembre 2012, tous les documents qui ont été distribués et commentés lors des séances du 10 septembre et du 20 septembre 2012, à savoir :

- l'analyse par le collège des ayants droit de l'étude « Eight Advisory » présentée à la Commission le 12 juillet dernier ;
- la note d'observations du collège des industriels en réponse à cette analyse, à laquelle la FEVAD ne s'associe pas ;
- les premières propositions de barèmes présentées par les ayants droit lors de la précédente séance du 20 septembre ;
- le tableau comparatif de la rémunération pour copie privée perçue sur les CD, DVD et disques durs externes de 1 téraoctet dans 25 pays de l'Union européenne, cette étude ayant été présentée par la FEVAD lors de la séance du 20 septembre.

Le représentant de la Fevad souhaite distribuer et commenter un autre document.

(Distribution du document à tous les membres de la Commission.)

Il précise qu'il s'agit du même document que la dernière fois auquel il a ajouté un élément issu d'une étude britannique réalisée par l'*Intellectual Property Office* sur la RCP moyenne par habitant dans 23 pays de l'Union européenne. Il est disposé à communiquer cette étude à ceux qui le souhaitent.

Il rappelle que dans le document distribué lors de la précédente séance, l'approche avait consisté à examiner le montant de la RCP perçue sur les CD, DVD et disques durs dans 25 pays de la Communauté européenne. Il avait réalisé une moyenne pour la comparer avec la RCP française.

Il indique que le document présenté aujourd'hui comprend, dans la partie de gauche du tableau, une « RCP tous produits » avec la RCP moyenne par habitant. La moyenne européenne de la RCP par habitant, lorsque la RCP française est exclue du calcul, est de 0,70 euro. Cette moyenne européenne est de 0,78 euro lorsque la RCP française est incluse dans le calcul.

Il précise que cela représente un écart de 300 à 400 % entre la RCP moyenne de 23 pays européens, tous produits confondus, et la RCP moyenne française.

Le représentant de la Fevad indique avoir ensuite multiplié ces montants de RCP par habitant par la population de chaque pays pour obtenir un montant global de RCP en millions d'euros.

Il termine en affirmant que la situation constatée sur les trois supports d'enregistrement visés par le tableau est probablement la même concernant les autres supports assujettis dans la mesure où l'ensemble des produits sont, en France, assujettis à des montants de RCP trois à quatre fois supérieurs à la moyenne des montants de RCP appliqués dans les autres pays de la Communauté européenne.

Le Président évoque à présent le groupe de travail portant sur le projet de rapport annuel 2010-2011 de la commission. Celui-ci s'est réuni le 25 septembre et une autre réunion est prévue le 12 octobre. Il espère que cette deuxième réunion permettra de finaliser le projet et indique que les points qui n'auront pas été réglés dans le cadre du groupe de travail seront traités en séance plénière de la commission.

Par ailleurs il précise avoir reçu des courriers électroniques des représentants de Familles Rurales, de l'UNAF, de la CLCV et de l'ASSECO s'excusant de leur absence à la présente séance.

La représentante du Simavelec interroge le Président sur la situation concernant l'APROGED.

Le Président répond que la situation est la même que la semaine dernière, c'est-à-dire que les ministères concernés devraient officialiser prochainement la désignation d'une organisation en remplacement de l'APROGED.

Le représentant du Secimavi lui demande si l'APROGED a donné sa démission.

Le Président indique avoir uniquement reçu le courrier par lequel l'APROGED l'a informé qu'elle suspendait sa participation aux travaux de la commission.

Le représentant du Secimavi souhaite que le Président officialise la démission de l'APROGED.

Un représentant de Copie France estime que l'APROGED ne peut plus être considérée aujourd'hui comme étant membre de la commission dans la mesure où elle refuse de participer aux travaux. Il lui semble que cela pourrait s'interpréter comme une démission. En outre, tous les membres de la commission sont d'accord sur le fait que l'APROGED doit être remplacée par une autre organisation représentative des consommateurs mais, sur ce point, il rappelle que la désignation de cette autre organisation et le temps que cette désignation nécessite leur échappe complètement et relève exclusivement de la responsabilité des ministères concernés.

Le représentant du Secimavi remarque qu'en attendant, l'équilibre dans la composition de la commission n'est pas respecté.

Un représentant de Copie France rappelle que le collège des industriels a distribué lors de la précédente réunion une note intitulée « *Observations présentées par le collège des industriels à propos de l'analyse par le collège des ayants droit de l'étude Eight Advisory du 12 juillet 2012* ».

Le collège des ayants droit a examiné cette note et souhaite y répondre par écrit. Il transmettra une note sur ce point à l'ensemble des membres de la commission dans les prochains jours. Par la même occasion, les représentants des ayants droit répondront également aux documents présentés par le représentant de la Fevad.

Le Président rappelle que le calendrier des séances fixé par la commission prévoit que la décision sur les nouveaux barèmes pourrait être adoptée le 13 novembre 2012, afin de laisser au Ministère le temps de la publier et aux personnes en charge de l'appliquer de s'y préparer. Un délai d'un mois et demi entre l'adoption de la décision et sa mise en œuvre sur le terrain lui semble en effet raisonnable.

S'agissant de la méthode de discussion des barèmes, il suggère que les membres de la commission présentent leurs observations et éventuellement leurs contre-propositions au schéma présenté lors de la précédente réunion par le collège des ayants droit avant d'approfondir l'examen des barèmes support par support au cours des quatre prochaines séances et avant celle du 13 novembre. Toutefois, il précise être ouvert à d'autres propositions de méthode.

Le Président demande au collège des industriels s'il a des réponses, des critiques ou des contestations à formuler concernant la proposition présentée lors de la précédente réunion par le collège des ayants droit.

La représentante du Simavelec réitère ce que les industriels ont dit au cours de la précédente réunion, à savoir qu'ils rejettent dans son intégralité la proposition des ayants droit dans la mesure où ils s'opposent, depuis plusieurs séances, à la méthodologie utilisée pour l'élaboration des barèmes, qui selon eux ne reflète pas le préjudice.

Elle rappelle que le collège des industriels a démontré à plusieurs reprises que le montant global de la RCP collectée en France est déjà trois fois plus élevé que la moyenne de l'Union européenne.

Les industriels ne souhaitent pas entrer dans l'examen détaillé, support par support, des barèmes de rémunération, dès lors que la méthodologie et le préjudice qu'ils ont évoqués à plusieurs reprises ne se retrouvent pas dans les barèmes proposés.

Le Président demande aux représentants des industriels s'ils ont des propositions de barèmes de rémunération à présenter à la commission.

La représentante du Simavelec répond que les industriels n'en sont pas encore à ce stade. Elle rappelle que les industriels ont demandé lors de la précédente réunion, afin d'affiner leur étude, la communication de chiffres par les ayants droit.

Le représentant de la Fevad confirme que le collège des industriels a besoin d'éléments supplémentaires pour pouvoir les insérer dans l'étude « Eight Advisory ». Les industriels ne pourront présenter des propositions de barème tant qu'ils ne disposeront pas de ces éléments. Par exemple, les éléments qu'ils avaient présentés concernant le répertoire de la musique ont été contestés. Il demande donc que les bons éléments leur soient communiqués pour les intégrer dans leur analyse.

Le représentant de la FFT rappelle que la note distribuée par le collège des industriels lors de la précédente séance demandait solennellement au Président de la commission de poursuivre les travaux sur la méthode permettant d'établir le montant de la compensation équitable puisque le

montant établi au travers de l'étude « Eight Advisory » était jugé comme devant être amélioré. À cette fin, il était demandé au collège des ayants droit de communiquer à la commission les études Médiamétrie réalisées sur une année et commandées par PROCIREP et/ou Copie France. Les représentants des industriels attendent la communication de ces éléments.

Le représentant du Secimavi rappelle que lorsque la commission a commencé à travailler sur l'établissement des barèmes de rémunération, la première question posée par les industriels consistait à connaître le montant du préjudice. Il indique que cela a toujours été pour eux le point de départ des discussions avant l'établissement des barèmes. L'étude « Eight Advisory » qui a été présentée par les industriels s'inscrit dans cette démarche visant à établir le préjudice.

Concernant les chiffres dont les industriels demandent communication, il précise qu'il s'agit d'obtenir le détail des sommes collectées au titre de la RCP sur l'année 2011, par type de produit et par capacité de stockage, de façon à ce que les industriels puissent procéder ensuite à des simulations.

La représentante du Simavelec ajoute qu'il serait également utile aux industriels de connaître l'évaluation du montant global de RCP qui serait collecté par application des nouveaux barèmes de rémunération proposés par le collège des ayants droit.

Le Président donne la parole au représentant des consommateurs.

Le représentant de Familles de France indique s'exprimer au nom de trois organisations représentatives des consommateurs siégeant au sein de la commission.

Il précise que le collège des consommateurs ne dispose ni des moyens ni des compétences pour proposer une méthode de calcul des rémunérations.

S'agissant de la nature exacte du préjudice, ils ont bien compris comment les représentants des ayants droit l'ont évalué. Les trois organisations de consommateurs ne mettent pas en cause les résultats des études de l'institut CSA et comprennent la démarche suivie.

Dans l'ensemble, les représentants des consommateurs considèrent que les propositions de méthode et de barèmes faites par les ayants droit constituent un point de départ des discussions acceptable. Ils sont donc prêts à discuter sur cette base au sein de la commission, en précisant que la discussion devra se faire point par point, support par support et de manière à permettre certains ajustements.

Il indique que les représentants des consommateurs ont encore des questions sur certains paramètres du calcul des barèmes et que ces questions pourront être posées au fur et à mesure des discussions.

Le représentant de Familles de France insiste sur le fait que les barèmes proposés par les ayants droit constituent bien un point de départ des discussions et non une arrivée, d'où le même mécontentement que le Président sur le fait qu'ils aient été publiés sur Internet.

Par ailleurs, les représentants des consommateurs estiment que le lien qui est fait avec les montants de RCP perçus dans les pays de l'Union Européenne ne constitue pas en soi un critère de calcul, même s'ils sont sensibles à ce qui se passe dans ces pays.

Il reconnaît que le document présenté par la Fevad donne un certain éclairage sur les tarifs de rémunération pratiqués dans l'Union européenne, toutefois il indique qu'il aurait été utile que ce document apporte des précisions sur l'usage qui est fait des sommes collectées au titre de la RCP, dans la mesure où chaque pays n'a pas la même politique culturelle et ne fait pas le même usage de cette rémunération. Par exemple, il ne paraît pas tout à fait normal aux représentants des

consommateurs de mettre en rapport le 0,96 million d'euros de RCP collecté en Lituanie avec les 169 millions d'euros de RCP collectés en France.

Le représentant de Familles de France évoque ensuite les principes auxquels s'attachent les représentants des consommateurs.

En premier lieu, ils sont tout à fait d'accord avec le principe selon lequel une rémunération équitable et juste doit bénéficier aux créateurs en récompense de leur travail.

Ils sont également soucieux du niveau de vie des familles, qui sont celles qui, de fait, payent la rémunération pour copie privée et qui connaissent actuellement certaines difficultés substantielles du fait de la crise.

Pour cette raison, les représentants des consommateurs ne souhaitent pas voter pour un système qui entraînerait une augmentation trop importante des montants de RCP.

Sur ce point, les représentants des consommateurs reconnaissent que certaines augmentations des rémunérations peuvent paraître légitimes, notamment si elles correspondent à la prise en compte d'anomalies ou de retards dans l'évaluation des montants qui méritent d'être rediscutés.

Ils ne voient pas d'inconvénient majeur à ce que des augmentations substantielles touchent certains « produits de luxe », comme par exemple l'équipement d'une voiture haut-de-gamme, dans la mesure où la majorité des familles ne serait pas concernée par cette hausse.

En revanche, il existe des produits de grande consommation, tels que les baladeurs MP3 ou MP4, qui concernent un grand nombre de consommateurs et pour lesquels les représentants des consommateurs demandent à la commission de limiter l'augmentation de la RCP.

Le Président remercie le représentant de Familles de France. Il souhaite à présent connaître la position des représentants des ayants droit concernant le rejet de leur méthode par les représentants des industriels. Il rappelle les trois demandes formulées par les industriels, à savoir :

- l'évaluation du montant du préjudice subi du fait de la copie privée, qui est une notion présentée dans la jurisprudence européenne comme un fondement de la rémunération équitable ;
- la communication d'informations sur les sommes collectées en 2011 au titre de la RCP, le Président précisant que c'est une demande nouvelle ;
- l'évaluation du montant total des sommes de RCP qui seraient collectées si les barèmes proposés par le collège des ayants droit étaient appliqués.

Le Président demande aux représentants des ayants droit si ces différentes demandes appellent chez eux des réponses.

Un représentant de Copie France trouve inacceptable que les représentants des industriels prétendent ne pas être en mesure de fournir une contre-proposition de barèmes basée sur leur propre méthodologie.

En premier lieu, il observe que les représentants des industriels ont été en mesure, à travers la méthodologie de leur étude « Eight Advisory » – et indépendamment du fait que les ayants droit en contestent le contenu – d'évaluer le montant d'un préjudice global à indemniser. En partant de ce montant de préjudice global mesuré par leur étude, les industriels auraient, selon le représentant de Copie France, tout à fait pu établir des propositions de barèmes de rémunération support par support.

En second lieu, le collège des ayants droit a communiqué aux membres de la commission une note en réponse à la présentation de l'étude « Eight Advisory » contenant un certain nombre de données économiques de référence que les industriels auraient pu reprendre pour présenter une contre-proposition de barèmes support par support.

Mais au lieu de cela, les représentants des industriels ont décidé de présenter à la commission une note de 6 pages exposant, selon les ayants droit, un certain nombre d'éléments inexacts et contradictoires.

Le représentant de Copie France ajoute que les industriels disposaient des chiffres de l'étude « Eight Advisory » depuis le mois de janvier 2012 puisque ces chiffres ont été communiqués publiquement à plusieurs reprises à compter de cette date, notamment lors de conférences de presse du Simavelec.

Dès lors, le collège des ayants droit ne peut pas entendre que, depuis cette date, les représentants des industriels n'étaient pas en mesure de faire des contre-propositions de barèmes ou aient été dans l'attente d'éléments d'information de la part du collège des ayants droit.

Un autre représentant de Copie France remarque que la notion de préjudice subi par les ayants droit du fait de la copie privée fait l'objet d'une divergence d'interprétation fondamentale entre les représentants des industriels et les représentants des ayants droit.

Dans leur note communiquée lors de la précédente réunion (page 3, quatrième alinéa), les représentants des industriels indiquent que « *l'étude Eight Advisory, contrairement à l'affirmation des ayants droit, vise bien à évaluer le manque à gagner des ayants droit du fait de la copie privée : c'est-à-dire évaluer la rémunération qu'ils auraient pu percevoir si le consommateur, faute d'être autorisé à réaliser une copie privée, avait acquis une nouvelle fois l'œuvre protégée.* »

Le représentant de Copie France conteste cette définition du préjudice formulée par les industriels.

Pour lui, le préjudice ne correspond pas à la détermination du montant des acquisitions auxquelles les consommateurs se seraient livrés s'ils n'avaient pas eu la possibilité de pratiquer la copie privée mais il correspond à la rémunération que les ayants droit seraient fondés à percevoir s'ils avaient pu la négocier contractuellement, de gré à gré, dans le cadre de l'exercice du droit exclusif.

Ainsi, la rémunération pour copie privée doit permettre une compensation équitable des ayants droit en contrepartie de cette forme d'exploitation particulière de leurs œuvres qu'est la copie privée.

Le représentant de Copie France observe que cette interprétation correspond exactement aux exigences formulées par le Conseil d'État. Celui-ci n'a en effet pas dit qu'il fallait déterminer le nombre de ventes qui n'ont pas été réalisées du fait de la copie privée. Le Conseil d'État a précisé que « *la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a indiqué qu'il ne fallait pas, dans la mesure du possible, déterminer le niveau de ce revenu par voie d'analogie ou d'approximations, mais le faire par rapport à la réalité des usages.

Le représentant de Copie France estime que la démarche du collège des ayants droit s'inscrit tout à fait dans le cadre fixé par le Conseil d'État. Il rappelle en effet que des études d'usages ont été réalisées par l'institut CSA et ont permis de déterminer la réalité des usages relevant de la copie privée. Ensuite, les représentants des ayants droit ont élaboré ce qui leur paraît être un barème de

référence parfaitement cohérent et justifié par rapport à un certain nombre de critères connus permettant de valoriser les usages de copie constatés par les études CSA.

Le représentant de Copie France estime qu'un rapprochement entre les représentants des ayants droit et les représentants des industriels ne sera pas possible tant que ces derniers continueront à dire que le préjudice correspond à l'évaluation de la rémunération que les ayants droit auraient pu percevoir si le consommateur, faute d'être autorisé à réaliser une copie, avait acquis une nouvelle fois l'œuvre protégée.

Par ailleurs, la communication par les industriels de l'étude « Eight Advisory » lors de la séance plénière du 12 juillet 2012 suscite son étonnement dans la mesure où il avait pu constater, au cours des réunions précédant cette séance, un certain nombre de points de rapprochement entre les industriels et les ayants droit sur les propositions que ceux-ci avaient d'ores et déjà présentées.

Ces points de rapprochement avaient été actés en séance, si bien que le représentant de Copie France avait pensé que la situation progressait dans le bon sens. Mais le collègue des industriels a par la suite présenté l'étude « Eight Advisory » qui s'inspire d'une logique totalement différente et qui, du point de vue du représentant de Copie France, constitue un « formidable retour en arrière » au vu de tous les efforts réalisés lors des différentes réunions de la commission qui se sont tenues depuis le début de l'année 2012.

S'agissant de la demande de communication d'informations sur les sommes collectées en 2011 au titre de la RCP, le représentant de Copie France indique que le représentant du SNSII a envoyé il y a quelques jours un courrier électronique au Secrétaire Général de Copie France, lui demandant très exactement de lui communiquer le montant des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée sur chaque type de support en 2011, avec leur part de marché respective en pourcentage.

Or, le représentant de Copie France précise qu'il vient d'envoyer un mail au Secrétaire Général, et que celui-ci vient de lui répondre que ces éléments ont bien été envoyés au représentant du SNSII la veille de la présente réunion.

Pour conclure sur la position des industriels, le représentant de Copie France considère qu'ils disposent de suffisamment d'informations, notamment sur la réalité des perceptions de la RCP au cours des dernières années et sur la réalité de l'évolution du marché des supports, pour faire eux-mêmes une estimation du montant total de RCP qui serait collecté si les tarifs dernièrement proposés par les ayants droit étaient appliqués.

Par ailleurs, le représentant de Copie France accueille de manière très positive la prise de position exprimée par le représentant de Familles de France.

Il indique que les représentants des ayants droit sont tout à fait disposés à discuter de la mise en œuvre de certains ajustements concernant les barèmes de rémunération pour copie privée qu'ils ont présentés à la commission. Il est satisfait de constater que la méthode de calcul utilisée par les ayants droit pour parvenir à ces barèmes constitue une base de départ sur laquelle certains représentants des consommateurs sont prêts à travailler.

Cette méthode de calcul lui paraît correspondre à l'approche voulue par le Conseil d'État.

Il ajoute cependant que le rôle de la commission ne consiste pas uniquement, selon lui, à appliquer cette méthode de calcul de façon mécanique. Il considère en effet que la commission est une instance de négociation et qu'à ce titre elle dispose d'une marge d'appréciation lui permettant de prendre en considération un certain nombre d'éléments pertinents autres que ceux relevant des seuls

critères de la méthode de calcul, l'objectif étant d'arriver à un consensus raisonnable et objectif entre les membres de la commission.

À cet égard, il regrette que les représentants des industriels persistent dans leur attitude systématique d'obstruction.

Le représentant du SNSII indique qu'il vient de consulter sa boîte mail et qu'il n'y a pas trouvé le courrier du Secrétaire Général de Copie France. Il précise que sa demande portait bien sur la communication des sommes collectées en 2011 au titre de la RCP par famille de produits et non par enseigne.

Il déclare par ailleurs qu'à l'instar du Secimavi, son syndicat désapprouve la publication sur Internet des propositions de barèmes présentées lors de la précédente séance par le collège des ayants droit.

S'agissant des propos du représentant de Copie France concernant la communication des chiffres, il précise que son syndicat dispose des chiffres relatifs aux disques durs externes, CD, DVD, cartes mémoires et clefs USB qui lui sont communiqués par ses adhérents. Or, une partie des chiffres échappe au SNSII dans la mesure où les importateurs de la grande distribution, qui importent les supports amovibles sous leur propre marque, ne comptent pas parmi ses adhérents.

Le représentant de la Fevad souhaite revenir sur le tableau qu'il a distribué en début de séance. Il précise que son approche a consisté à établir la moyenne européenne de la rémunération pour copie privée perçue par habitant à partir des rémunérations perçues dans 25 pays de l'Union Européenne, pour qu'elle serve de référence à l'objectif d'harmonisation et dans la mesure où il est difficile de savoir par rapport à quel pays de l'Union l'harmonisation doit se faire.

Sur la comparaison faite par le représentant de Familles de France entre le système français et le système lituanien, il remarque que la comparaison peut tout aussi bien se faire avec le système qui prévaut en Italie, où la RCP moyenne par habitant s'élève à 0,70 euro quand ce chiffre atteint 2,60 euros en France, alors que ces deux pays ont un niveau de vie et un nombre d'habitants comparables.

Le Président retient de ces échanges qu'un désaccord profond oppose le collège des ayants droit et le collège des industriels sur la définition à retenir de la notion de préjudice subi du fait de la copie privée. Il considère qu'il appartiendra, le cas échéant, au juge de trancher cette question.

Il constate que la commission a en effet connu un retournement de situation depuis la présentation de l'étude « Eight Advisory » en juillet dernier. Avant cette présentation, les débats qui s'étaient tenus au sein de la commission donnaient le sentiment que les membres des trois collèges avaient rapproché leurs positions sur certains éléments de la méthode de calcul.

L'étude « Eight Advisory » présentant une méthode de calcul complètement différente qui ne s'accompagne pas de propositions précises de barèmes, la commission se trouve aujourd'hui dans une situation de profond désaccord qui s'avère extrêmement difficile à surmonter.

S'il semble au président possible de confronter différentes propositions de barèmes au sein de la commission, celle-ci ne peut confronter une situation dans laquelle une partie des membres conteste complètement la méthode de calcul et l'autre partie décide de travailler à partir des barèmes proposés.

En tant que président de cette commission, il doit tenir compte du calendrier fixé par le législateur. En l'absence de propositions concrètes de barèmes émanant du collège des industriels, il ne voit pas d'autre solution que de continuer à travailler à partir de la méthode proposée par les ayants droit,

dès lors que celle-ci n'apparaît pas manifestement contraire aux principes posés par le Conseil d'État.

Il ajoute que rien n'empêche le collège des industriels de faire valoir ses divergences en ce qui concerne la manière de calculer le préjudice à l'occasion de l'examen support par support des barèmes de RCP établis à partir de la méthode des ayants droit, les propositions faites devant être en conformité avec les résultats des études d'usages de 2011.

Par ailleurs, le Président souhaite que la commission soit particulièrement attentive au point de vue exprimé par le représentant des consommateurs, notamment s'agissant de la distinction entre les équipements haut de gamme et les équipements courants.

La représentante du SFIB précise que son syndicat n'a eu connaissance de l'étude « Eight Advisory » que peu de temps avant sa présentation en juillet. Elle ajoute que le peu d'échos qu'il y a eu dans la presse sur cette étude ne dataient pas du mois de janvier mais plutôt du printemps 2012.

Par ailleurs, elle indique que le collège des industriels a présenté des éléments d'information dès le 5 avril et que la représentante du Simavelec avait fait une présentation sur les barèmes de rémunération applicables dans différents pays de l'Union Européenne.

Elle n'a pas le souvenir qu'il y ait eu des points de rapprochement sur la méthode de calcul entre les différents collèges. Elle considère au contraire que les représentants des industriels ont très souvent fait part de leur désaccord aux membres de la commission.

Elle réserve pour le moment la position de son syndicat dans la mesure où elle doit consulter ses adhérents la semaine prochaine. Pour autant elle estime d'ores et déjà que la méthode proposée par les ayants droit pour l'élaboration des barèmes de RCP ne constitue pas un point de départ acceptable, dans la mesure où elle aboutit, pour certains supports, à des propositions de barèmes deux à quatre fois plus élevés que ceux actuellement applicables.

Le représentant de la FFT s'inscrit dans le prolongement des propos qui précèdent. Il a en effet des réserves sur le fond et sur la méthode générale, notamment s'agissant du préjudice.

Concernant les propositions de barèmes présentés par les ayants droit lors de la dernière séance, il constate qu'elles conduisent à une augmentation considérable des tarifs de RCP sur des équipements, tels que les tablettes et les téléphones mobiles multimédias, dont la consommation est quotidienne et en forte croissance. Il estime que les tarifs de RCP proposés pénaliseraient tous les consommateurs et non les privilégiés.

Il ajoute être étonné de constater une telle hausse des montants de la rémunération alors que le nombre de ventes de certains supports et équipements et leurs capacités de stockage sont déjà en constante augmentation.

Par ailleurs, il indique qu'en pratique, le prix d'achat d'un *Smartphone* type Samsung Galaxy S3 est fixé à 1 euro par les opérateurs, alors que la rémunération pour copie privée s'élève à 24 euros sur cet équipement. Il prétend dès lors que le consommateur serait amené à payer 25 euros correspondant à l'addition de 24 euros perçus au titre de la RCP et de 1 euro payé pour l'achat du téléphone.

Un représentant de Copie France indique que ce n'est pas ce qui se passe en pratique.

Le représentant de la FFT signale que les marges des opérateurs ont énormément chuté cette année et que des investissements lourds dans le très haut débit leur sont demandés. Certains opérateurs ont annoncé des plans de départ d'effectifs.

Il cite un autre exemple : celui de l'iPhone de 32 Go qui est vendu 240 euros et sur lesquels il faut compter 24 euros de rémunération pour copie privée, soit 10% du prix. Il ajoute que les prix de vente moyens présentés à la commission ne correspondent pas, selon lui, à la réalité des achats des consommateurs.

Le représentant de Copie France remarque que le représentant de la FFT cite des exemples de prix subventionnés. Il estime que cela n'a pas de sens.

Le représentant de la FFT considère au contraire que cela a du sens dans la mesure où cela correspond à ce que les consommateurs achètent. Il estime en revanche que ce qui n'a pas de sens, c'est de faire payer aux consommateurs un prix qui ne correspond pas au prix constructeur.

Un autre représentant de Copie France précise que les prix figurant dans la proposition du collège des ayants droit sont les prix sans abonnement, autrement dit les prix du marché pratiqués par de grands distributeurs comme la FNAC ou Darty, sans subventionnement des opérateurs.

Il indique que, dans le cadre de son abonnement, le consommateur finit toujours par payer le prix réel du téléphone, ce paiement s'étalant sur 12, 24 ou 36 mois par l'effet du subventionnement des opérateurs. Il considère que ce subventionnement est indifférent pour la commission et que celle-ci doit prendre en compte les prix du marché des produits vendus sans abonnement.

Le représentant de la FFT indique que 70% des téléphones achetés par les consommateurs le sont dans le cadre d'un abonnement.

Le représentant de Copie France maintient que le prix opérateur n'est pas le prix réel du téléphone et que ce prix réel est masqué par l'engagement d'abonnement. L'opérateur ne réduit pas le prix du téléphone mais permet au consommateur d'étaler son paiement, ce dont la commission n'a pas à tenir compte.

Le représentant de Familles de France souhaite préciser ses propos. Il a indiqué que la méthode proposée par les ayants droit semblait un point de départ acceptable aux représentants des consommateurs dans la mesure où elle s'appuie sur les chiffres fournis par des études d'usages qu'il estime être le reflet réel des pratiques. Pour autant, il insiste sur le fait que des négociations doivent pouvoir s'établir sur chacun des supports assujettis.

Le représentant du Secimavi demande aux représentants des ayants droit de communiquer à la commission le montant du préjudice subi du fait de la copie privée tel qu'ils le définissent.

Un représentant de Copie France répond que le montant du préjudice tel que les ayants droit le définissent correspond aux taux de rémunération de référence (notamment les tarifs horaires de RCP) qu'ils utilisent dans leur méthode de calcul des rémunérations pour copie privée.

Le représentant du Secimavi souhaite que les ayants droit communiquent un chiffre correspondant à la valeur globale du préjudice subi, qui puisse être comparé avec les chiffres des autres pays.

Le Président comprend que les représentants des ayants droit conçoivent le préjudice global comme étant la somme des préjudices résultant des barèmes qu'ils proposent.

Le représentant du Secimavi considère que les tarifs horaires proposés par les ayants droit doivent être calculés à partir du préjudice global.

Il rappelle que cela fait un an et demi que les représentants des industriels demandent la communication d'éléments sur le préjudice, qu'ils n'ont toujours pas obtenus.

Ce que les représentants des industriels proposent c'est, dans un premier temps, d'évaluer le montant du préjudice en fonction de la définition et ensuite d'expliquer, en fonction de la définition, comment est calculé ce préjudice, pour essayer de trouver un compromis.

Le représentant de Copie France confirme l'interprétation du Président, à savoir que l'approche du collège des ayants droit consiste à évaluer le préjudice support par support et que c'est à partir de cette évaluation support par support que le montant du préjudice global peut être établi. Il observe qu'à l'inverse, l'approche des industriels consiste à faire l'évaluation globale du préjudice selon une méthode qui, selon les ayants droit, semble en contradiction avec les termes de l'arrêt du Conseil d'État et qui, de surcroît, ne donne pas d'indication sur la manière de redistribuer ce préjudice global entre les différents supports assujettis.

Le représentant du Secimavi souhaite que le collège des ayants droit communique à la commission le montant global du préjudice.

Un autre représentant de Copie France précise que le collège des ayants droit ne raisonne pas en termes de préjudice global mais considère que le montant global du préjudice correspond à l'addition des rémunérations perçues par support sur une année donnée.

Il ajoute que les éléments permettant de satisfaire à la demande du représentant du Secimavi ont été communiqués par les ayants droit depuis le mois d'avril à l'occasion de la présentation de la nouvelle méthode de calcul des rémunérations. Il s'agit des tarifs horaires de RCP de référence calculés pour les répertoires de l'audio et de la vidéo et des tarifs de RCP par contenu type pour les répertoires de l'écrit et de l'image fixe qui, combinés aux résultats des études d'usages, permettent de déterminer le préjudice global.

Le représentant du Secimavi demande au collège des ayants droit d'évaluer ce préjudice sur l'année 2011.

Le représentant de Copie France répond que les quantités et les capacités des supports vendus varient constamment. Il n'y a, selon lui, pas d'éléments permanents permettant d'affecter une rémunération globale à chaque support. Mais il considère que l'inverse est possible, qu'à partir d'une rémunération par support, il est possible de parvenir à un total annuel, qui toutefois varie chaque année en fonction des évolutions du marché. Pour lui, l'approche que les industriels font valoir ne peut pas fonctionner.

Un autre représentant de Copie France ajoute qu'il n'est pas possible de définir un préjudice global autrement qu'en ayant une vision globale du volume total des copies privées effectuées. Or, ce volume total de copies privées correspond selon lui à la somme des volumes de copies privées mesurés pour chaque support pris individuellement. Il estime que raisonner autrement est une erreur.

Le représentant du Secimavi est d'accord sur le fait que le marché évolue mais cela n'empêche pas selon lui d'évaluer une masse globale sur une année. Il souhaite que les ayants droit calculent un montant sur une année donnée qui puisse servir d'élément de base et de comparaison par rapport aux autres pays et par rapport à la méthode présentée par les industriels, pour déterminer si une autre méthode est possible.

Le représentant de Copie France lui répond que cette approche ne peut pas fonctionner.

Le représentant du SNSII comprend parfaitement que la rémunération pour copie privée ne soit pas fixe, qu'elle connaisse des hauts et des bas en fonction des ventes. Néanmoins, rien selon lui n'empêche les représentants des ayants droit de faire une simulation globale compte tenu des quantités, des capacités des supports vendus et des montants de RCP qu'ils proposent.

Il indique avoir lui-même fait cette simulation au vu des quantités estimées des supports, de leur capacité moyenne, des capacités qui allaient augmenter. Il est ainsi parvenu à estimer un montant total de RCP s'élevant à 350 millions d'euros. Mais ne disposant pas de toutes les données, il craint que ce montant puisse être encore supérieur.

Selon le représentant du SNSII, c'est sur cette base de 350 millions d'euros que les représentants des ayants droit ouvrent les négociations. Il ne souhaite pas que la Commission adopte une telle rémunération, qui sera supportée par les consommateurs alors que ces derniers connaissent actuellement une période de grandes difficultés.

Le représentant du SNSII rappelle que cela fait un bon moment que les représentants des industriels tentent de comprendre de manière précise quel est le réel manque à gagner des ayants droit du fait de la copie privée. Il leur semble tout à fait logique que ce manque à gagner soit compensé. Leur approche consiste donc d'abord à parvenir à quantifier le manque à gagner global des ayants droit pour ensuite le répartir support par support en utilisant les études d'usages. En cela, la méthode de calcul proposée par le collège des ayants droit ne correspond pas aux attentes des représentants des industriels.

Un représentant de Copie France indique que sur les douze barèmes de rémunération proposés par le collège des ayants droit, huit barèmes sont stables ou sont à la baisse. Quatre barèmes font l'objet de propositions d'augmentation des tarifs qui se justifient par l'historique des précédents barèmes votés par la commission et par les études d'usages.

En ce qui concerne l'historique de ces barèmes, il indique par exemple que la fixation du barème applicable aux baladeurs MP4 découle d'une erreur de raisonnement dans la mesure où la commission avait procédé par analogie avec la situation du baladeur MP3.

Il avait ainsi été considéré que les possesseurs d'un baladeur MP4 copiaient sur ce support l'équivalent de la moitié de ce qu'ils copiaient sur un baladeur MP3 audio et que la capacité restante du baladeur MP4 été utilisée pour copier de la vidéo. La commission avait donc divisé par deux la rémunération audio et la rémunération vidéo. Le total de ces deux rémunérations aboutissait à un montant de rémunération applicable au baladeur MP4. Mais aujourd'hui, au vu des études d'usages, il s'avère que les possesseurs de baladeur MP4 copient autant de fichiers audio que sur un baladeur MP3 et qu'ils y ajoutent des copies de vidéo. Le barème applicable aux baladeurs MP4 est donc erroné.

Or, ce barème applicable aux baladeurs MP4 a lui-même servi de référence pour fixer d'autres barèmes par analogie, notamment celui applicable aux téléphones mobiles multimédias qui, lui-même, a servi de barème de référence pour fixer celui applicable aux tablettes.

Ces barèmes ne sont, selon lui, pas conformes aux études d'usages réalisées par l'institut CSA.

Le représentant de Copie France évoque ensuite le cas particulier des cartes mémoires, dont le barème de rémunération actuel ne procède pas d'une erreur historique. Le collège des ayants droit propose une hausse des rémunérations sur ces supports afin de tenir compte de l'évolution des usages résultant de l'importante augmentation de leur capacité de stockage et du fait qu'il est désormais possible de lire les cartes mémoires sur les téléphones mobiles et les ordinateurs. Les études d'usages de l'institut CSA permettent de constater une hausse importante du volume des copies réalisées sur ce type de support par rapport à l'époque où le barème actuel avait été voté.

Les propositions de barèmes faites par les ayants droit correspondent donc à la prise en compte des études d'usages, conformément aux principes posés par le Conseil d'État.

Pour autant, il indique que les préoccupations exprimées par le représentant de Familles de France s'agissant des augmentations de la RCP ont bien été entendues par le collège des ayants droit et qu'il en sera tenu compte par la suite. Il rappelle que les propositions de barèmes présentées par le collège des ayants droit lors de la précédente séance ne sont que des propositions de départ devant s'inscrire dans un processus de négociations.

Le représentant du SNSII trouve que les propositions de départ des ayants droit ne sont pas raisonnables.

Le représentant du Secimavi constate que les tarifs de RCP proposés par les ayants droit pour les baladeurs MP4 sont les mêmes que ceux proposés pour les téléphones mobiles multimédias, à capacité égale. Or, la différence des fonctionnalités offertes par le téléphone mobile multimédia par rapport au baladeur MP4 devrait selon lui se traduire par une différence de tarifs.

Un représentant de Copie France répond que les tarifs proposés découlent des usages mesurés par les études.

Le représentant de Familles de France comprend que l'évaluation du préjudice subi du fait de la copie privée est une question importante. Il constate tout de même que le Conseil d'État préconise une évaluation de la rémunération pour copie privée par référence à la rémunération qu'auraient pu percevoir les ayants droit s'ils avaient pu la négocier copie par copie. Il comprend que la méthode proposée par les ayants droit s'inscrit dans cette logique. Cette méthode fixe des tarifs de RCP à partir notamment des résultats des études portant sur les pratiques de copie. Ensuite, elle consiste à déterminer quelle rémunération aurait dû découler de ces copies effectuées.

Il rappelle qu'une autre méthode avait été évoquée lors d'un groupe de travail durant l'été 2011. Elle consistait à déterminer dans quelle mesure les utilisateurs auraient racheté une œuvre s'ils n'avaient pas eu la possibilité de la copier. Il estime que cette autre approche est beaucoup plus délicate. Il rappelle que dans les études de l'institut CSA, la question « *à quel montant vous auriez acheté* » a été posée aux sondés et a abouti à des prix relativement élevés.

Au vu des divers contentieux qu'il a pu suivre sur le sujet du copiage, le représentant de Familles de France n'a pas le souvenir que l'évaluation du préjudice ait été faite sur la base de ce que l'auteur du préjudice aurait pu acheter s'il n'avait pas copié.

Le représentant de Familles de France estime qu'il est nécessaire, à un moment donné, de se demander s'il existe une autre méthode possible et, si tel est le cas, il se dit prêt à l'entendre et à en discuter. Sinon, il est prêt à rentrer dans une négociation support par support.

Le Président souhaite à présent conclure. En premier lieu, il considère que le président de la commission n'est pas responsable de sa composition et des équilibres qui s'y trouvent.

En deuxième lieu, il veillera, dans les mois à venir, à ce que la commission examine les propositions de barèmes dont elle dispose en s'attachant à respecter les principes posés par le Conseil d'État. Ces principes sont les suivants : le niveau de la rémunération pour copie privée doit correspondre « *à la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* » et cette rémunération doit également être fonction des capacités techniques des supports, de leurs évolutions et de l'usage qui en est fait.

Enfin, la commission devra veiller à ce que les tarifs qui seront décidés soient raisonnables et conformes aux besoins des consommateurs tout en répondant au souci d'une juste rémunération du travail des créateurs.

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président